



SOMMAIRE

Point 23 de l'ordre du jour:

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux — A/5800/Rev.1, chap. VII, IX, X et XIII à XXVI; A/6000/Rev.1, chap. IX à XXV (suite)

Discussion générale (suite) 227

Président: M. Majid RAHNEA (Iran).

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux — A/5800/Rev.1, chap. VII, IX, X et XIII à XXVI; A/6000/Rev.1, chap. IX à XXV (suite) [A/5959, A/6084, A/6094]

1. Le PRESIDENT demande aux membres de la Commission de bien vouloir limiter désormais à cinq minutes la durée de leurs interventions dans l'exercice de leur droit de réponse.

2. M. MISKE (Mauritanie) dit que sa délégation est disposée à renoncer à exercer son droit de réponse et voudrait, à cette occasion, lancer un appel aux membres de la Commission pour les prier de ne présenter des motions d'ordre qu'à bon escient; la Commission doit faire confiance à son président et s'en remettre à son autorité pour bannir des travaux tout esprit de polémique.

3. Le PRESIDENT remercie le représentant de la Mauritanie de sa coopération.

4. M. SIDI BABA (Maroc) renonce également à exercer son droit de réponse pour ne pas retarder les travaux de la Commission.

DISCUSSION GÉNÉRALE (suite)

5. M. MARRACHE (Syrie) souligne qu'il est particulièrement difficile d'obtenir l'application pratique du droit à l'autodétermination et à l'indépendance. La Commission devrait recommander pour chaque territoire la solution concrète susceptible de lui convenir et prendre des mesures en vue de son application. Il serait ainsi possible de juger si la Puissance administrante intéressée remplit ses obligations aux

termes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

6. Du fait de la difficulté de traduire dans la pratique le principe de l'autodétermination, la Puissance administrante dispose d'une assez grande latitude et, si elle est de mauvaise foi, elle peut très bien esquiver ses obligations et continuer à maintenir son emprise sur le territoire, tout en donnant l'impression de respecter la constitutionnalité. Le cas est particulièrement fréquent lorsqu'il s'agit de petits territoires et de petites îles où les Nations Unies n'ont pu procéder à un examen sur place de la situation, ni entrer en contact avec les divers éléments de la population. Souvent également l'opposition à la Puissance administrante ne se manifeste pas avec assez de force pour être entendue malgré l'existence d'une véritable exploitation coloniale. Il est alors facile à la puissance coloniale de faire taire cette opposition en invoquant des raisons d'ordre géographique, économique, social ou politique.

7. La délégation syrienne estime donc qu'il faut remédier à cette situation et elle appuiera toutes dispositions visant aux objectifs ci-après: premièrement, étendre l'action de l'Organisation dans les différents territoires où son intervention serait particulièrement souhaitable sans attendre l'éclatement d'un conflit ou une invitation de la Puissance administrante; deuxièmement, développer les moyens d'enquête de l'Organisation afin de mieux connaître la situation politique, économique, sociale et culturelle des masses populaires de ces régions; des comités spéciaux, constitués de représentants compétents d'Etats Membres plutôt que de fonctionnaires du Secrétariat, pourraient être créés; troisièmement, créer ou développer des organismes chargés de mettre au point des solutions politiques adéquates pour chaque cas particulier. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pourrait contrôler toutes ces activités et veiller ainsi à l'application équitable de la Déclaration.

8. En ce qui concerne la Guyane dite britannique, la délégation syrienne constate que la Puissance administrante y pratique une politique qui est en contradiction flagrante avec le droit du peuple guyanais à accéder à une indépendance complète et inconditionnelle. On sait, en effet, que la Puissance administrante use de divers moyens pour lutter contre le parti progressiste: arrestations, état d'urgence, adoption de lois électorales spéciales, mesures de répression, tant sur le plan administratif que sur le plan économique, etc. On sait également qu'elle se sert des éléments les plus soumis pour perpétuer sa

domination. La délégation syrienne appuiera tout projet de résolution permettant à la volonté populaire de s'exprimer librement et de hâter la libération de la Guyane britannique.

9. Quant aux bases militaires, situées ou non dans les territoires examinés par la Commission, la délégation syrienne pense qu'elles doivent être supprimées, car elles retardent l'indépendance.

10. Passant à la question de Gibraltar, M. Marrache souligne que la souveraineté de l'Espagne doit incontestablement s'exercer sur le territoire. La délégation syrienne se félicite donc du consensus qui s'est dégagé au Comité spécial lors de l'examen de la question (voir A/5800/Rev.1, chap. X, par. 209) et il s'associe à l'appel lancé au Gouvernement du Royaume-Uni pour que celui-ci engage des pourparlers avec le Gouvernement espagnol.

11. La délégation syrienne se réserve le droit d'intervenir ultérieurement sur la question à l'ordre du jour.

12. M. BELAUNDE (Pérou) indique qu'en tant que pays d'Amérique latine le Pérou suit de près la question des îles Malouines et souhaite l'application des résolutions par lesquelles les ministres des affaires étrangères d'Amérique latine ont réclamé la fin de l'occupation de fait de tous les territoires qui étaient américains à l'origine. M. Belaúnde espère que l'esprit de compréhension qui a marqué, à la séance précédente, les déclarations des délégations britannique et argentine permettra de trouver une solution acceptable à cette question. Le représentant du Pérou fait l'éloge des institutions britanniques qui suscitaient déjà l'admiration de Simon Bolívar. Il rend également hommage à l'Argentine, pays d'où est parti le mouvement de libération nationale qui a balayé toute l'Amérique latine.

13. Le représentant du Pérou indique que la position de l'Argentine en ce qui concerne les îles Malouines n'a pas changé depuis 1833, époque à laquelle elle s'est élevée contre l'occupation des îles par la Grande-Bretagne. Pour M. Belaúnde, le problème a des aspects non seulement politiques, mais aussi juridiques. En effet, il est essentiel de reconnaître que les pouvoirs exercés par le roi d'Espagne en Amérique latine ont été transférés dans leur intégralité aux autorités lui ayant succédé, et que les droits de souveraineté ainsi dévolus étaient inviolables et indivisibles. Si, après la fin de l'ère coloniale qui s'est placée pour eux aux alentours de 1810, les pays d'Amérique latine n'ont pu atteindre le degré de cohésion réalisé en Amérique du Nord, ils ont créé un autre système, fondé sur la tradition juridique hispanique et visant à défendre le principe de la liberté et de la souveraineté nationale sur tout le continent par le jeu de libres discussions.

14. M. Belaúnde rappelle ensuite qu'en 1810 les îles Malouines dépendaient de la Vice-Royauté de Buenos Aires et déclare que les raisons qui justifiaient peut-être l'occupation des îles par les autorités britanniques en 1833 ont certainement perdu toute valeur aujourd'hui. Le représentant du Pérou dit que le projet de résolution que présenteront les pays d'Amérique latine se bornera à prendre note du différend et à demander à l'Argentine et au Royaume-Uni d'engager des négociations amicales conformes à l'esprit de la Charte.

15. Saisissant cette occasion de s'élever contre les insinuations concernant une prétendue majorité automatique aux Nations Unies, M. Belaúnde fait remarquer que les pays d'Amérique latine ont toujours défendu la cause de la paix et de la protection des opprimés et qu'ils n'ont jamais hésité à appuyer les opérations de maintien de la paix. Il rappelle que ces pays n'ont jamais abusé de la position de force que leur donnait leur nombre lors de la création de l'ONU et que, soucieux d'assurer un caractère universel à l'Organisation, ils ont toujours préconisé l'admission de nouveaux Etats Membres.

16. Mlle BROOKS (Libéria) déplore les dissensions qui, en Guyane britannique, opposent les groupes ethniques d'origines africaine et asiatique, et cela d'autant plus qu'on a coutume de voir les pays d'Afrique et d'Asie unis dans la lutte contre le colonialisme et qu'en fait les deux groupes aspirent à la réalisation des mêmes objectifs de liberté et d'indépendance. Malgré l'échec de la tentative de médiation émanant du Comité spécial, la représentante du Libéria estime que l'Assemblée générale devrait faire à son tour un effort et constituer une commission de médiation composée soit de personnalités désignées par le Secrétaire général soit de membres élus par la Quatrième Commission.

17. M. BROWN (Royaume-Uni), répondant au représentant de la Syrie, déclare que son gouvernement estime que sa souveraineté sur Gibraltar ne fait aucun doute. Quant au consensus réalisé au Comité spécial, M. Brown rappelle que son gouvernement a indiqué au gouvernement espagnol qu'il était disposé à envisager des sujets de discussion, mais qu'il ne pourrait le faire aussi longtemps que persisterait la situation anormale à la frontière.

18. M. DE PINIES (Espagne) remercie le représentant de la Syrie de sa déclaration sur la question de Gibraltar et annonce son intention d'expliquer prochainement la position de son gouvernement en la matière.

La séance est levée à 12 h 15.